

Détail d'un article de code

[Masquer le panneau de navigation](#)


[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

Article 180

Versions de l'article:

- ▶ [Version à venir au 1 janvier 2010](#)
- ▶ [Version en vigueur avec terme du 1 avril 2005 au 1 janvier 2010](#)
- ▶ [Version en vigueur du 2 mars 1959 au 1 avril 2005](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour	Mois	Année
3	Septembre	

Code de procédure pénale

- ▶ [Partie législative](#)
 - ▶ [Livre 1er : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction.](#)
 - ▶ [Titre III : Des juridictions d'instruction.](#)
 - ▶ [Chapitre 1er : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré.](#)
 - ▶ [Section XI : Des ordonnances de règlement.](#)

Article 180

Modifié par [Loi n° 2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9 JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005](#)

Dans les cas de renvoi, soit devant la juridiction de proximité, soit devant le tribunal de police, soit devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer.

Si la juridiction correctionnelle est saisie, le procureur de la République doit faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code.

NOTA:

Loi n° 2005-47, article 11 : Ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication. Toutefois, les affaires dont le tribunal de police ou la juridiction de proximité sont régulièrement saisis à cette date demeurent de la compétence de ces juridictions. La présente version de cet article est en vigueur jusqu'au 1er janvier 2010.

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

[À propos du site](#) | [Plan du site](#) | [Nous écrire](#) | [Établir un lien](#) | [Mise à jour des textes](#)